

# 2019

## Politique de Communications des Irrégularités/ Whistleblowing



Novo Banco S.A. - *Succursale*  
*Luxembourg*  
Abril de 2019

## INDICE

|  |   |
|--|---|
| 1. Principes et objectifs                            | 3 |
| 2. Concept d'irrégularité et de réclamations         | 3 |
| 3. Moyens de communication des irrégularités         | 4 |
| 4. Qui peut faire des communications                 | 5 |
| 5. Communications obligatoires                       | 5 |
| 6. Bonne foi et communications anonymes              | 6 |
| 7. Non- représailles                                 | 6 |
| 8. Compétences du conseil général et de surveillance | 6 |
| 9. Protection des données et confidentialité         | 8 |
| 10. Approbation par le Conseil d'Administration      | 8 |
| 11. Cadre légal et réglementaire                     | 9 |
| 12. Clarifications                                   | 9 |
| 13. Révision   | 9 |

## 1. Principes et objectifs

- 1.1** Novo Banco SA - Succursale Luxembourg a parmi ses objectifs le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (objectif de « Compliance »), ainsi que les recommandations de la Banque Centrale Européenne, la protection de la réputation de Novo Banco SA - Succursale Luxembourg et protection efficace de ses avoirs.
- 1.2** Afin de poursuivre ces objectifs, Novo Banco SA - Succursale Luxembourg adopte des mesures visant à prévenir et détecter le risque de fraude et d'autres risques opérationnels pertinents et établit des moyens spécifiques, indépendants, autonomes et adéquats de réception, de traitement, de suivi et de classement des communications d'irrégularités impliquant Novo Banco SA - Succursale Luxembourg.
- 1.3** Le but de cette politique est d'établir un ensemble de règles et procédures internes pour la réception, l'enregistrement et le traitement des irrégularités conformément aux règles et principes légaux, réglementaires et internes applicables.

## 2. Concept d'irrégularité et de réclamations

### 2.1. Sont considérées des irrégularités :

- a) Des infractions au sein de NOVO BANCO SA - Succursale Luxembourg, dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et de la criminalité bancaire et financière, conformément à la loi (Loi du 13 février 2011) ;
- b) Celles relatives à d'éventuelles infractions à la législation (loi du 13 février 2011 et circulaire CSSF 13/563), à ses dispositions d'application et aux politiques, procédures et contrôles définis en interne en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

**2.2** Les réclamations sont considérées comme toutes les situations non classées comme irrégularités, à savoir celles liées au service à la clientèle et au service au grand public. La communication des réclamations, du point de vue du client, doit se faire par les voies habituelles.

### 3. Moyens de communication des irrégularités

**3.1.** La communication des irrégularités est faite par écrit et présentée par les voies suivantes, au choix de l'auteur de la communication :

- a) Adressée au Comité Compliance du Conseil Général et de Surveillance (Avenida da Liberdade, 195, 14<sup>o</sup> andar, 1250-142 Lisboa); ou
- b) via un formulaire disponible sur Intranet; ou
- c) Par courrier électronique à l'adresse: [irregularidades@novobanco.pt](mailto:irregularidades@novobanco.pt).

- 3.2.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, le Comité de Compliance du Conseil Général et de Surveillance est destinataire des communications effectuées par les voies indiquées aux points a) à c) ci-dessus. Le Comité Compliance du Conseil Général et de Surveillance rend compte trimestriellement au Conseil Général et au Conseil de Surveillance des cas qu'il juge pertinents.
- 3.3.** Si la personne visée est le Président du Comité Compliance du Conseil Générale et de Surveillance, l'irrégularité doit être communiquée par écrit au Président du Conseil Général de Surveillance.

#### 4. Qui peut faire des communications

- 4.1.** Peuvent signaler des irrégularités les employés, agents, commissaires, personnes qui fournissent des services de manière permanente ou occasionnelle à une entité du groupe Novo Banco, ou à toute autre personne.
- 4.2.** Les communications sont adressées au Président du Comité Compliance du Conseil Général et de Surveillance.

#### 5. Communications obligatoires

- 5.1.** Les employés qui, en vertu de leurs fonctions chez Novo Banco SA - Succursale Luxembourg, ou collaborateurs de Novo Banco qui fournissent des services à Novo Banco SA - Succursale Luxembourg, notamment dans les domaines de l'audit interne, de la gestion des risques ou Compliance ou responsables du respect du régime juridique en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sont tenus d'informer au Comité Compliance du Conseil Général et de Surveillance les graves irrégularités dont ils ont connaissance et qui concernent l'administration, l'organisation comptable et de contrôle interne de l'établissement de crédit ou qui correspondent à des indices de violation des obligations prévues dans le Régime Général des Établissements de Crédit et des Sociétés Financières ou dans le Règlement (UE) n °. 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin, susceptibles de placer le Novo Banco S.A. - Succursale Luxembourg ou une entité du groupe Novo Banco en situation de déséquilibre financier.
- 5.2.** L'obligation de communication couvre notamment les situations suivantes, même s'il n'est pas susceptible de placer Novo Banco SA - Succursale Luxembourg ou toute entité du groupe Novo Banco en situation de déséquilibre financier :
- a) Risque de violation des normes et limites prudentielles, en particulier de niveaux minimaux d'adéquation des fonds propres ;
  - b) Diminution anormale des soldes des dépôts ;

- c) Dévaluation matériellement significative des actifs de l'établissement de crédit ou pertes substantielles en autres engagements de l'établissement de crédit, même sans comptabilisation immédiate dans les états financiers ;
- d) Risque que l'établissement de crédit n'ait pas les moyens liquides de s'acquitter de ses obligations à mesure qu'elles arrivent à échéance ;
- e) Des difficultés de financement pour satisfaire les besoins respectifs en liquidités ;
- f) Existence d'éventuels aléas matériels, d'ordre fiscal ou de réputation, résultant de l'application de mesures ou de sanctions par des autorités administratives ou judiciaires au Luxembourg.

## 6. Bonne foi et communications anonymes

**6.1.** Toutes les communications doivent être faites de bonne foi, en indiquant les motifs respectifs. L'utilisation délibérée et non fondée des moyens de communication disponibles peut constituer une infraction de nature diverse, notamment disciplinaire, civile ou pénale.

**6.2.** Les communications anonymes sont autorisées.

## 7. Non- représailles

Les communications faites ne peuvent, à elles seules, servir de base à l'ouverture par Novo Banco SA - Succursale Luxembourg de poursuites disciplinaires, civiles ou pénales à l'encontre de l'auteur de la participation, sauf si après enquête il est conclu qu'elles étaient délibérées et manifestement non fondées.

## 8. Compétences du conseil général et de surveillance

**8.1.** Il incombe au Conseil Général et de Surveillance de gérer le système de communication des irrégularités en veillant à la confidentialité des communications.

**8.2.** Dès réception de la communication :

- a) Le Conseil Général et de Surveillance examine la communication en déterminant s'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête ou en établissant un rapport motivé et en justifiant qu'il ne prend aucune mesure ;
- b) Si une enquête est fondée, le Conseil Général et de Surveillance prennent les mesures qu'il juge nécessaires, notamment pour obtenir des preuves, et peuvent, à cette fin, demander l'intervention du Service Compliance, DAI

(Département de l'Audit et du Contrôle), d'autres départements ou de tiers, conformément à la loi;

- c) À la fin, le Conseil Général et de Surveillance établissent un rapport interne consolidé contenant les conclusions et les mesures adoptées (avec, le cas échéant, la participation à des autorités externes compétentes).

**8.3.** Le Conseil Général et de Surveillance consignent toutes les communications d'irrégularités visées par la présente politique. Le dossier doit contenir :

- a) Numéro d'identification de la communication ;
- b) Date de réception ;
- c) Canal par lequel la communication a été reçue ;
- d) Une description succincte de la situation signalée ;
- e) Les mesures adoptées à la suite de la communication ;
- f) État de l'affaire (clos ou en attente) ;
- g) L'identification de l'auteur de la communication ;
- h) Identification de l'accusé.

- 8.4. Face à l'enquête qui a été menée et à l'évaluation effectuée par le Conseil Général et de Surveillance, celui-ci émet sa conclusion et décide des mesures à prendre.
- 8.5. Le Conseil Général et de Surveillance prépare un rapport annuel, à soumettre à la Banque du Portugal, décrivant les moyens de communication prévus dans la présente politique, ainsi qu'une brève indication des communications reçues et du traitement respectif.
- 8.6. Les communications et les rapports doivent obligatoirement être conservés sur du papier ou un autre support durable pendant au moins 5 ans.

## 9. Protection des données et confidentialité

- 9.1. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016, Novo Banco SA, y compris, le cas échéant, Succursale Luxembourg, garantira la protection les données personnelles de l'auteur de la communication et du suspect dans la pratique de l'infraction, collectées par le biais des moyens de communication mis à disposition.
- 9.2. Novo Banco SA - Succursale Luxembourg garantira la confidentialité de l'identité de l'auteur de la communication, sauf obligation légale de la divulguer, en particulier lorsque cette information est nécessaire à la sauvegarde des droits de la défense des visés par la communication, par exemple, dans le champ d'application enquêtes auxquelles elle donne lieu ou procédures judiciaires ultérieures.
- 9.3. Novo Banco SA - Succursale Luxembourg peut transmettre les données à caractère personnel collectées à des entités de contrôle ou des entités judiciaires, dans les cas où les données à caractère personnel en question sont pertinentes pour l'accomplissement de l'obligation de communiquer ou de traiter les situations signalées, ou aux entités du Groupe Novo ou à des tiers, aux fins de l'enquête sur l'irrégularité signalée.

## 10. Approbation par le Conseil d'Administration

La politique a été approuvée par le Conseil d'Administration de Novo Banco et sur recommandation du Département Compliance, par le Conseil Général et de Surveillance.

## 11. Cadre légal et réglementaire

- 11.1.** Droit communautaire : article 71 de la directive 2013/36 / UE du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin et Règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin.
- 11.2.** Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46 // CE (Règlement Général sur la Protection des Données).
- 11.3.** Droit national : Circulaire CSSF 13/563, section 5.2.4.

## 12. Clarifications

Pour toute clarification concernant cette politique, contactez l'Unité de la Réglementation des Comportements et des Conflits d'Intérêts du Département Compliance de Novo Banco, qui assurera la coordination avec le responsable Compliance de Novo Banco S.A. - Succursale Luxembourg.

## 13. Révision

La politique est révisée tous les deux ans. Toutefois, si approuvé par le Conseil Général et de Surveillance ou par le Service Compliance, elle peut être mise à jour plus fréquemment.



Succursale de Novo Banco, Luxemburgo



Siège de Novo Banco, à Lisboa, Portugal